

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-20-017

Licence(s) : 5797-5484-01

Date : 5 juillet 2022

DEVANT : Mme Gisèle Pagé, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

SYLVIE LAROSE

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 29 mars 2022, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque madame Sylvie Larose, exploitant une entreprise individuelle, à une audience virtuelle à être tenue le 10 mai 2022.

[2] Un avis d'intention du 24 mars 2022 rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation. La Direction demande au Bureau de tenir une audience afin de déterminer si la licence de l'entreprise individuelle de madame Larose doit être maintenue, suspendue ou annulée.

[3] Les motifs invoqués à cet avis d'intention sont les suivants :

- Madame Larose a été dirigeante d'une entreprise, Sylvie Larose inc. (**SL inc.**), dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière, survenue le 6 avril 2021, soit depuis moins de trois ans;
- Madame Larose a omis d'aviser par écrit la Régie d'une modification à un renseignement ou à un document qu'elle lui a fourni;
- SL inc. a exercé les fonctions d'entrepreneur de construction sans être titulaire d'une licence en vigueur, a été déclarée coupable pour cette infraction à la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**) et s'est vue imposer une amende de 31 444 \$ qui demeure impayée.

[4] Au jour de l'audience, madame Larose est présente et la Direction est représentée par M^e Habib Cissé.

[5] Les articles pertinents de la Loi sont les suivants : 46, 59, 62.0.1, 67, 70 (2°) et 70 (12°).

LE CONTEXTE

Sylvie Larose inc. (SL inc.)

[6] L'entreprise SL inc., faisant aussi affaires sous le nom de Sylvie Larose Artiste peintre et autrefois connue sous la compagnie numérique 9225-4671 Québec inc., est immatriculée le 25 août 2009².

[7] Ses actionnaires et dirigeants sont madame Larose, actionnaire majoritaire et présidente, ainsi que monsieur Serge Vachon, actionnaire minoritaire, secrétaire et trésorier³.

[8] Le 9 mai 2013, SL inc. commet une infraction à la Loi en exerçant les fonctions d'entrepreneur de construction alors qu'elle n'est pas titulaire d'une licence à cette fin⁴.

[9] En effet, à la demande d'un entrepreneur général, elle réalise des travaux de teinture d'un escalier dans une résidence⁵. Le contrat est d'une valeur de 700 \$.

[10] Il n'y a pas de chantier de construction puisque la maison est terminée. Il ne reste que les travaux de finition⁶.

¹ RLRQ, c. B-1.1.

² RBQ-3.

³ *Id.*

⁴ RBQ-7, p. 76-78.

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*

[11] Madame Larose témoigne qu'elle ne savait pas qu'elle devait détenir une licence de la Régie.

[12] À l'époque de l'infraction, elle ne travaille pas dans le secteur de la construction, mais dans le secteur artistique. Elle réalise principalement des sculptures sur glace pour le Carnaval de Québec et pour l'Hôtel de glace⁷.

[13] À la suite de l'infraction et voulant se conformer à la Loi, SL inc. demande une licence à la Régie le 16 février 2015⁸.

[14] Une licence d'entrepreneur de construction est émise le 31 mars 2015 et madame Larose en est l'unique répondante⁹.

[15] Le 7 septembre 2016, SL inc. plaide coupable à l'infraction de travail sans licence¹⁰.

[16] Le 20 mars 2017, une demande est présentée par une tierce partie au Tribunal pour l'imposition d'une peine cruelle et inusitée¹¹.

[17] Le 10 décembre 2020, SL inc. est condamnée au paiement d'une amende de 31 444 \$¹².

[18] Le 3 mars 2021, madame Larose avise la Régie qu'elle désire abandonner la licence de SL inc. pour les raisons suivantes¹³ :

Par la présente, je désire abandonner la licence # 5684-1299 au nom de Sylvie Larose inc., une fois que vous émettrez cette nouvelle demande de licence pour ma nouvelle entreprise personne physique.

Suite à des recommandations de mon comptable, la raison de ce changement est pour des raisons fiscales. Compte tenu du nombre de revenus prévus qui seront moindres pour les prochaines années et vu la situation avec le COVID.

[19] La Régie prend acte de l'abandon de la licence le 25 mars 2021¹⁴.

[20] SL inc. fait faillite le 6 avril 2021. Le déficit est de 27 958 \$, soit un passif de 31 458 \$ et un actif de 3 500 \$¹⁵.

⁷ Témoignage de madame Larose.

⁸ RBQ-4, p. 17-33.

⁹ *Id.*, p. 39.

¹⁰ RBQ-7, p. 71.

¹¹ *Id.*

¹² *Id.*, p. 72 et 75.

¹³ RBQ-4, p. 40.

¹⁴ *Id.*, p. 41.

¹⁵ RBQ-5, p. 68.

[21] Un seul créancier non garanti est indiqué au bilan de la faillite de l'entreprise, soit le ministère de la Justice du Québec, pour un montant de 31 458 \$¹⁶.

Entreprise individuelle de Sylvie Larose

[22] Madame Larose immatricule son entreprise individuelle le 17 février 2021. Le secteur d'activité est autres services, art visuel & multimédia et autres services relatifs à la construction¹⁷.

[23] Une demande de licence d'entrepreneur est reçue à la Régie le 5 mars 2021¹⁸.

[24] Dans cette demande de licence, madame Larose indique à la question E du formulaire qu'elle a été dirigeante d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités d'entrepreneur et elle réfère la Régie à sa lettre d'explication fournie le 3 mars 2021¹⁹.

[25] Elle indique clairement au formulaire qu'elle fait cette demande de licence puisque SL inc. est *en cours de fermeture suite à la délivrance de cette licence*²⁰.

[26] Une licence est émise à l'entreprise individuelle de madame Larose le 25 mars 2021. Elle en est l'unique répondante²¹.

LA QUESTION EN LITIGE

[27] La licence de l'entreprise individuelle de madame Sylvie Larose doit-elle être suspendue ou annulée considérant que sa dirigeante et sa répondante ne remplissent plus l'une des conditions nécessaires à sa délivrance et qu'elle a agi de telle sorte qu'elle ne se mérite plus la confiance du public?

[28] La licence sera suspendue pour 10 jours.

LE RÔLE DE LA RÉGIE ET DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION

[29] La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la Loi, notamment en vue d'assurer la protection du public²². Elle a, parmi d'autres, la fonction de contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité²³. C'est dans le cadre de

¹⁶ *Id.*, p. 44.

¹⁷ RBQ-1, p. 4 et 5.

¹⁸ RBQ-2, p. 7-11.

¹⁹ RBQ-4, p. 40.

²⁰ RBQ-2, p. 11.

²¹ *Id.*, p. 12.

²² Article 110 de la Loi.

²³ Article 111 (2°) de la Loi.

ces responsabilités que le législateur a édicté les conditions entourant l'octroi et le maintien d'une licence.

[30] Une licence d'entrepreneur de construction n'est délivrée que lorsque toutes les conditions requises par la Loi sont remplies. Parmi ces conditions, l'on retrouve celle de démontrer que la personne qui la demande, que ce soit en son nom personnel ou au nom d'une entreprise, possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction pour se valoir la confiance du public.

[31] Ces conditions de délivrance doivent être maintenues en tout temps.

[32] Dans la présente affaire, les dispositions pertinentes de la Loi sont les suivantes :

46. *Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.*

Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.

59. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique qui a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de la date de la demande.*

[...]

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

67. *Le titulaire d'une licence doit, dans les 30 jours, informer par écrit la Régie de tout changement à sa structure juridique, notamment en cas de fusion, de vente ou de cession.*

Il doit, dans le même délai, aviser la Régie, de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni, notamment en ce qui concerne les infractions ou les actes criminels dont lui-même, un prêteur d'argent ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, une personne visée au paragraphe 6° ou 6.0.1° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable.

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

12° a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public selon la Régie;

[...]

L'ANALYSE

1) Faillite de SL inc.

[33] La Direction reproche à madame Larose d'avoir été dirigeante de SL inc. dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière survenue le 6 avril 2021, soit depuis moins de trois ans.

[34] Cette preuve est établie et les faits sont reconnus.

[35] Le fait d'avoir dirigé cette entreprise dans les 12 mois précédant la faillite permet la suspension ou l'annulation de la licence, le cas échéant.

[36] En effet, la Loi impose aux titulaires de licence le maintien des conditions de délivrance une fois celle-ci délivrée²⁴.

[37] La décision 9184-7236 *Québec inc.*²⁵ établit qu'en matière de faillite, nous devons nous arrêter aux circonstances entourant la faillite et, plus particulièrement, à la gestion des dirigeants :

[52] Il faut comprendre ici qu'il s'agit de déterminer si la faillite de l'entreprise [...] est le résultat d'une série de mauvaises décisions de la part du dirigeant ou bien s'il s'agit d'un concours de circonstances attribuable à des situations plus ou moins sous le contrôle du dirigeant, et ce, dans le cours normal des affaires.

[38] Ces principes s'appliquent en la présente affaire.

[39] L'affaire *Marchand*²⁶ propose une analyse en trois étapes :

[18] Les décisions rendues par le Bureau des régisseurs en semblable matière s'attardent d'abord à l'examen des circonstances ayant mené à la faillite.

[19] Lorsque la ou les causes sont identifiées, le décideur apprécie le contrôle exercé par le dirigeant sur les événements déclencheurs de l'état d'insolvabilité.

[20] Finalement, il considère les démarches et interventions réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite.

[Référence omise]

²⁴ Article 70 (2°) de la Loi.

²⁵ 9184-7236 *Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

²⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ).

A) Les circonstances

[40] Les causes de la faillite de SL inc. indiquées au bilan sont : *la pandémie Covid-19, amende importante en janvier 2020*²⁷.

[41] Au bilan de la faillite, il n'est d'ailleurs fait mention que d'une créance, soit l'amende de 31 458 \$, pour laquelle l'entreprise a été condamnée en décembre 2020²⁸.

[42] Cette amende fait suite au plaidoyer de culpabilité de SL inc. pour avoir exercé en 2013 des travaux de construction sans être titulaire d'une licence à cette fin²⁹.

[43] Dans sa lettre du 3 mars 2021, dans laquelle elle avise la Régie de l'abandon de la licence de SL inc. et qui est jointe à la demande de licence de son entreprise individuelle, madame Larose invoque des raisons fiscales à ces changements de structure corporative³⁰.

B) Le contrôle exercé par le dirigeant

[44] Madame Larose est l'actionnaire majoritaire, la présidente et l'unique répondante de SL inc.

[45] C'est elle qui contrôle, dirige et prend les décisions pour l'entreprise.

[46] Madame Larose témoigne avec crédibilité sur les circonstances de l'infraction commise en 2013 ayant mené à l'amende et du fait qu'elle ignorait qu'elle devait détenir une licence.

[47] À la suite de l'infraction et voulant se conformer aux lois et règlements, elle a demandé et obtenu une licence de la Régie pour SL inc. en 2015.

[48] Elle croyait donc que les problèmes seraient ainsi réglés.

[49] Les dix années de stress vécus à la suite de l'infraction ont causé de graves problèmes de santé à madame Larose.

[50] La pandémie est survenue et la perte de contrats ainsi que le manque de revenus lui ont également causé de grands tourments.

[51] Madame Larose n'a pas eu un contrôle sur les événements déclencheurs de la faillite de SL inc.

[52] Elle a fait faillite le 6 avril 2021 de sorte que seule l'amende de 31 458 \$ n'a jamais été acquittée.

²⁷ RBQ-5, p. 64.

²⁸ RBQ-5.

²⁹ RBQ-7.

³⁰ RBQ-4, p. 40.

C) L'évitement de la faillite

[53] D'après le témoignage de madame Larose, elle a consulté divers professionnels en insolvabilité, notamment son comptable.

[54] Elle s'est également inscrite dans le cadre d'un recours collectif visant à défendre les personnes qui doivent faire face à des peines cruelles et inusitées provenant d'organismes gouvernementaux.

[55] Son admissibilité à ce recours collectif lui a été refusée étant donné que c'est son entreprise qui a été condamnée au paiement d'une amende, et non elle.

[56] Elle témoigne que les événements vécus l'ont bouleversée profondément.

[57] Les consultations ont mené au dépôt d'un avis de faillite, puisque ni l'entreprise ni elle n'avaient la capacité financière d'assumer la dette de 31 458 \$ et de continuer ses opérations³¹.

[58] En effet, la pandémie et la maladie de madame Larose ont eu pour résultat une perte de revenus substantielle, de sorte qu'elle ne pouvait compter que sur la PCU octroyée par le gouvernement du Canada.

[59] Cette dernière réitère que tous les créanciers ont été payés à l'exception de la Régie³².

[60] Ce motif ne sera pas retenu, car l'examen des circonstances de la faillite démontre que celle-ci ne visait pas à éluder l'amende imposée. La dirigeante n'était pas en mesure de faire des démarches pour éviter la faillite en raison de la pandémie et de son état de santé.

2) Travail sans licence et amende impayée

[61] La Direction reproche à madame Larose d'avoir exercé les fonctions d'entrepreneur de construction alors que son entreprise n'était pas titulaire d'une licence en vigueur à cette fin et d'avoir été reconnue coupable à cette infraction à la Loi.

[62] Les faits ayant mené à la condamnation de SL inc. se sont déroulés en mai 2013.

[63] Un entrepreneur général lui offre un contrat de 700 \$ pour réaliser des travaux de teinture sur un escalier situé à l'intérieur d'une résidence³³.

³¹ RBQ-5.

³² RBQ-6.

³³ Témoignage de madame Larose.

[64] SL inc. ne détient toutefois pas de licence et n'a donc pas la sous-catégorie requise pour l'exécution de ces travaux³⁴.

[65] En effet, madame Larose ne travaille habituellement pas à cette époque dans le domaine de la construction. Elle œuvre principalement dans le domaine du cinéma et de la publicité, plus précisément dans la conception de décor. Elle n'a donc pas besoin de détenir une licence.

[66] Une fois qu'elle réalise son erreur et afin d'être conforme si d'autres contrats de ce type se présentent, elle obtient les qualifications nécessaires pour devenir entrepreneur et demande une licence à la Régie. Elle l'obtient en 2015.

[67] Le 10 décembre 2020, SL inc. est condamnée à une amende de 31 444 \$.

[68] L'amende est impayée et est indiquée au bilan de faillite de l'entreprise.

[69] Madame Larose témoigne des effets dévastateurs que l'imposition de cette amende et que tous ces événements ont eu sur sa santé.

[70] Madame Larose désire tout de même conserver sa licence pour être conforme en tout point et ne pas revivre les événements passés advenant qu'elle ait à réaliser des travaux nécessitant une licence, telle que la réalisation d'une fresque dans un restaurant par exemple.

[71] À une question de la Direction, à savoir si elle a déjà envisagé de prendre une entente avec le Bureau des infractions et amendes (**BIA**) pour payer l'amende, madame Larose répond par la négative. Elle ajoute qu'à ce moment, sa santé et l'état d'épuisement qu'elle devait affronter ne lui ont pas laissé de choix.

[72] De plus, elle ajoute que même aujourd'hui, une entente ne pourrait être prise avec le BIA puisqu'elle est présentement en prestation d'invalidité de la CNESST suite à un grave accident de la route survenue alors qu'elle travaillait. Elle est présentement en retour progressif au travail.

[73] Or, ne pas honorer un jugement est incompatible avec les valeurs de probité de l'article 62.0.1 de la Loi³⁵.

[74] Ce motif est retenu et madame Larose sera sanctionnée à cet égard.

³⁴ RBQ-7, p. 76; la sous-catégorie requise est la 9 - Entrepreneur en travaux de finition.

³⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. Maçonnerie Atilio inc.*, 2018 CanLII 47476 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 6814000 Canada inc.*, 2020 CanLII 84247 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9412-9475 Québec inc. (Ercoli Construction)*, 2021 CanLII 72662 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 11355562 Canada inc. (Pointage-Pro)*, 2021 CanLII 131892 (QC RBQ).

3) Omission d'informer la Régie

[75] La Direction reproche à madame Larose d'avoir omis d'aviser par écrit la Régie d'une modification à un renseignement qu'elle lui a fourni, soit la faillite de SL inc. survenue le 6 avril 2021.

[76] La licence de l'entreprise individuelle de madame Larose a été émise par la Régie le 25 mars 2021. Elle est donc en vigueur au moment de la faillite de SL inc.

[77] Madame Larose témoigne à l'effet qu'elle n'a pas voulu mentir à la Régie. Elle croyait que le Syndic à la faillite devait s'en occuper et *que tout le monde au gouvernement le savait*³⁶.

[78] Dans la demande de licence pour l'entreprise individuelle, madame Larose déclare avoir été dirigeante d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation des activités d'entrepreneur³⁷.

[79] Ce motif ne sera pas retenu. La transparence des informations fournies par madame Larose tout au long de la présente instance laisse croire qu'elle aurait fourni l'information si elle n'avait pas été convaincue que le Syndic l'avait déjà fait.

LA SANCTION

[80] Les motifs reprochés à madame Larose découlent tous de l'infraction de travail sans licence, dont les faits remontent à 2013.

[81] Cette infraction a mené à la condamnation de SL inc. au paiement d'une amende de 31 444 \$ en décembre 2020 et subséquemment à la faillite de cette entreprise en avril 2021.

[82] Lors de son témoignage, madame Larose admet son erreur et témoigne des effets dévastateurs sur sa santé à la suite de ces événements et de l'imposition de cette amende.

[83] Elle s'est d'ailleurs conformée à la Loi par la suite, madame Larose ayant obtenu une licence de la Régie à deux reprises, soit en mars 2015 pour SL inc. et en mars 2021 pour son entreprise individuelle.

[84] Il s'agit de la seule infraction pour travail sans licence impliquant madame Larose.

[85] Madame Larose reconnaît avoir demandé une licence de façon contemporaine à l'abandon et à la faillite de SL inc.; elle l'indique d'ailleurs clairement dans le formulaire de demande de licence déposé à la Régie.

³⁶ Témoignage de madame Larose.

³⁷ RBQ-2, p. 11.

[86] Sous la recommandation de son comptable, elle a demandé une licence pour une entreprise individuelle, puisque les frais de maintien sont inférieurs à ceux d'une entreprise incorporée.

[87] Elle veut conserver sa licence dans un but préventif, afin de ne plus revivre les événements passés et être conforme à la Loi advenant la réalisation de travaux de teinture. C'est d'ailleurs le conseil que lui a donné l'APCHQ.

[88] Elle affirme qu'elle n'a jamais voulu contourner la Loi ou utiliser un stratagème pour ne pas payer son amende.

[89] Sa situation financière et sa santé ne lui permettaient pas de faire face à une telle amende, alors qu'elle avait pour unique revenu la prestation de la PCU.

[90] Avoir à faire face à une amende de plus de 30 000 \$, ce qui représentait à l'époque son salaire annuel, l'a anéantie, *c'est la goutte qui a fait déborder le vase, je ne pouvais plus faire face, je ne voyais pas la fin de mes problèmes*³⁸.

[91] Le témoignage de madame Larose est crédible et empreint de sincérité.

[92] Cependant, l'amende laissée impayée au BIA, sans avoir tenté de prendre une entente, minerait la confiance du public si aucune sanction n'était octroyée.

[93] Cette absence de sanction n'aurait aucun effet dissuasif ni d'exemplarité.

[94] Dans le cadre de la présente affaire, plusieurs facteurs atténuants doivent être considérés, notamment :

- L'infraction s'est produite il y a plus de cinq ans et deux licences ont été depuis délivrées par la Régie aux entreprises de madame Larose;
- Madame Larose a clairement témoigné qu'elle a demandé une licence à la Régie afin d'éviter le non-respect des lois dès qu'elle a été mise au courant de l'infraction;
- De tels événements ne se sont jamais reproduits et aucun jugement civil ou pénal n'a été rendu par la suite contre SL inc. ou contre son entreprise individuelle;
- Madame Larose a reconnu avoir appris de ses erreurs et celles-ci ne se sont plus reproduites.

³⁸ Témoignage de madame Larose.

[95] La sanction doit assurer *la protection du public, la dissuasion de récidiver et servir d'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables*³⁹.

[96] La nature de la cause présentement sous étude ne se compare pas de façon exacte à d'autres causes.

[97] En ce qui concerne les cas d'entreprises faillies laissant des amendes impayées au BIA, certaines ont vu leur licence être annulée⁴⁰, alors que d'autres ont été suspendues⁴¹.

[98] Au motif que SL inc. a laissé une amende impayée alors que madame Larose était dirigeante de l'entreprise, une suspension de 10 jours de la licence de son entreprise individuelle est juste et appropriée.

[99] Cette suspension de 10 jours s'appuie sur le fait que la Direction n'a pas démontré l'existence d'un stratagème par lequel madame Larose aurait permis à SL inc. de contourner l'application de la Loi.

[100] En effet, nous ne sommes pas en présence d'une personne qui a transgressé la Loi à de multiples reprises, mais plutôt d'un cas isolé.

[101] Il faut se rappeler que⁴² :

[19] [...] *l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles*

³⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture ELA inc.*, 2020 CanLII 18920 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovation Innovex inc.*, 2020 CanLII 63271 (QC RBQ); *Isolation Y.G. Ippersiel inc. (Re)*, 2011 CanLII 17038 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Rénovations (Constructions) Inter-Provinciales inc.*, 2021 CanLII 111485 (QC RBQ).

⁴⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Défi Design inc.*, 2019 CanLII 10126 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. LYVAK Maçonnerie inc.*, 2018 CanLII 59766 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9348-4897 Québec inc. (Toiture SDB)*, 2018 CanLII 47482 (QC RBQ), conf. par 2018 CanLII 91488 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Beaulieu (Régie du bâtiment du Québec c. Gestion Frédérick Beaulieu inc.)*; *Régie du bâtiment du Québec c. Gestion Qualité Drain inc.*; *Régie du bâtiment du Québec c. 9304-6399 Québec inc.*; *Régie du bâtiment du Québec c. 9160-9693 Québec inc.*, 2016 CanLII 31522 (QC RBQ).

⁴¹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9106-0137 Québec inc.*, 2019 CanLII 134 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction J.P.B. Bouwman & Fils inc.*, 2018 CanLII 107555 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9407-7260 Québec inc.*, 2021 CanLII 57137 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9362-7396 Québec inc. (f.a.s.r.s. Construction SHAXA)*, 2019 CanLII 109157 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Gestion FSJM inc.*, 2020 CanLII 83667 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9269-6129 Québec inc.*, 2018 CanLII 51261 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Leguë Lachance inc.*, 2018 CanLII 37148 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Pasquarelli*, 2018 CanLII 190 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Ferblanterie de Matane inc.*, 2015 CanLII 20188 (QC RBQ); *9235-0339 Québec inc. Isolation R Bélisle et Isolation J Lirette inc.*, 2013 QCCRT 257 (CanLII); *Régie du bâtiment du Québec c. 11355562 Canada inc. (Pointage-Pro)*, 2021 CanLII 131892 (QC RBQ).

⁴² 6819265 *Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2016 QCCS 4247 (CanLII).

particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs mais bien le public.

[102] De plus, dans l'affaire 8254389 *Canada inc.*, le Bureau écrit⁴³ :

[157] Le régisseur n'a pas à apprécier si la licence sert bien le titulaire, mais plutôt si l'octroi ou le maintien de cette licence sert bien l'intérêt général et primordial de la société.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

SUSPEND la licence de l'entreprise individuelle de Sylvie Larose pour une période de 10 jours à compter du 8 août 2022.

Mme Gisèle Pagé
Régisseuse

M^e Habib Cissé
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Mme Sylvie Larose
Pour l'entreprise individuelle Sylvie Larose

Date de l'audience : 10 mai 2022

⁴³ *Régie du bâtiment du Québec c. 8254389 Canada inc.*, 2016 CanLII 2885 (QC RBQ).